

compagnie tous bâtiments à vapeur ou autres navires possédés ou construits par quelque autre personne ou personnes transférant des actions de la dite Compagnie en paiement total ou partiel de ces navires, pourvu que le consentement
 5 d'une majorité des porteurs d'actions de la compagnie soit obtenu à une assemblée générale convoquée à cette fin, avant qu'aucun acte en vertu de cette section puisse être valide.

8. L'assemblée générale annuelle de la dite Compagnie
 10 sera tenue au bureau de la Compagnie, dans la ville de Port Hope, province d'Ontario, le premier mercredi de février de chaque année, à l'effet d'élire les directeurs et pour la trans-
 sation des affaires générales de la Compagnie. Assemblée annuelle et principal siège d'affaires.

9. Nul actionnaire de la Compagnie ne sera en aucune
 15 manière responsable ou chargé de l'acquittement d'aucune dette ou obligation de la Compagnie au-delà de la somme de l'action ou des actions par lui souscrites au capital de la Compagnie, et nul actionnaire ne sera libre de transférer son
 20 action ou ses actions sans le consentement d'une majorité des directeurs préalablement obtenu, tant que le dit capital social n'aura pas été versé dans son entier. Responsabilité des actionnaires limitée.

10. Les dispositions de l'Acte du Canada relatif aux clauses
 des compagnies par actions, 1869, s'appliqueront à la Compagnie par le présent constituée en tant qu'elles ne seront pas
 25 contraires aux dispositions du présent acte. Application de l'acte général.